
Décret, sur le rapport de Guillemardet au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif aux agents ou commissaires chargés de la levée extraordinaire des chevaux, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Décret, sur le rapport de Guillemardet au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif aux agents ou commissaires chargés de la levée extraordinaire des chevaux, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 624-625;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38009_t1_0624_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

minels commencés avant le 1^{er} du même mois, par les tribunaux d'arrondissement de Paris, pour fabrication, distribution, introduction de faux assignats, sont communes aux procès commencés pour pareils délits et par les mêmes tribunaux, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1792 au 15 avril suivant, époque de l'installation du tribunal criminel du département de Paris.

Art. 2.

« Néanmoins, les jugements qui interviendront sur ces procès ne seront pas sujets au recours en cassation.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances [CAMPBON, rapporteur (2)].

« Décrète que tous les arrêtés des représentants du peuple qui accordent des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, sont nuls et non avenue (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

CAMPBON. Vous avez décrété que, passé le 1^{er} janvier (vieux style), les assignats à face royale ne pourraient avoir d'autre emploi que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 262.

(2) D'après la minute qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 263.

(4) *Moniteur universel* [n° 105 du 15 nivôse an II (samedi 4 janvier 1794), p. 422, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 741, p. 263, rend compte du rapport de Cambon dans les termes suivants.

CAMPBON. Je dois vous rendre compte de ce qui se passe en ce moment, pour éviter les surprises que l'on pourrait faire à votre religion. Vous avez déclaré la déchéance au 1^{er} janvier (vieux style) de tous les titres de créances sur l'Etat, qui n'auraient pas été déclarés. Vous allez être assaillis par une foule d'intrigants qui n'ont pas voulu obéir à la loi et qui viennent vous demander des exceptions. Je vous prévius, afin de réveiller votre sévérité contre des hommes qui croient être au-dessus de la loi, et à qui il faut prouver, que dans une république, tous lui doivent obéir.

Vous avez décrété encore qu'au 1^{er} janvier (vieux style), les assignats à effigie royale de 200 livres et au-dessus étaient annulés. Eh bien, croiriez-vous que dans une affiche, le 2 janvier, un citoyen a eu l'audace de déclarer, que dans un emprunt qu'il ouvrait, il recevrait les assignats démonétisés et annulés. Je ne vous en avais pas encore parlé hier. Je m'en aperçois. Mon devoir m'appela aussitôt au comité de sûreté générale. L'auteur de l'affiche est arrêté et on vous fera un rapport sur cet objet.

J'ai cru devoir vous entretenir aujourd'hui de cela. Nous sommes chaque jour accablés de demandes en exception par des hommes du 14 juillet, des vainqueurs de la Bastille, des hommes du 10 août, des soldats blessés dans la guerre de la liberté, tous citoyens dont on connaît les droits à notre estime et à notre reconnaissance. Ils viennent nous demander des remboursements. Moi je vous prévius, ce sont les emprunteurs d'assignats démonétisés qui les envoient. Je vous invite à ne point vous laisser prévenir à cet égard.

Il entrât dans mes vues de vous entretenir aussi

le feu. Eh bien! croiriez-vous qu'il y a des hommes qui veulent se mettre au-dessus des lois? J'ai vu une affiche du 2 janvier, par laquelle un particulier s'engage à recevoir des assignats démonétisés. Heureusement, l'auteur de cette affiche a été arrêté par le comité de sûreté générale, qui vous en fera un rapport.

Nous sommes assaillis, chaque jour, de prétendus vainqueurs de la Bastille, hommes du 14 juillet et du 1^{er} août, qui se présentent avec des blessures, et demandent l'échange d'assignats de 200 livres, qu'ils disent être leur unique moyen de subsistance. Ce sont encore des tours que les fripons publics emploient pour dilapider les fonds de l'Etat.

Un autre abus, c'est qu'un représentant du peuple a, par un arrêté, prorogé jusqu'au 1^{er} mars, le cours des assignats à face, dans un district. Vous sentez que tous les assignats démonétisés vont refluer dans cet endroit.

Plusieurs voix. La cassation de l'arrêté!

La Convention casse, à l'unanimité, tous arrêtés tendant à proroger le cours des assignats démonétisés.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [CRASSOUS, rapporteur (1)] de ses comités de marine, des colonies et des finances, sur les pétitions des citoyens Rocher et Daucourt, déportés de la Guadeloupe, Bailly et Gaudemard, de la Martinique,

« Décrète que les dispositions des décrets des 26 et 31 janvier 1793 (vieux style) sont communes auxdits citoyens Rocher, Daucourt, Bailly et Gaudemard; en conséquence, qu'il sera payé à chacun d'eux la somme de 200 livres par le ministre de la marine; qu'il sera procuré un passage et payé 40 sols par jour à ceux qui désireront retourner dans les îles du Vent, où ils pourront suivre la répétition des dommages-intérêts qu'ils justifieront leur être dus, sur les biens des auteurs de leur déportation (2). »

Sur la proposition faite par un rapporteur

d'un arrêté qui a été pris dans un département par quelques-uns de nos collègues. Cet arrêté proroge l'existence des assignats démonétisés jusqu'au 1^{er} mars. Eh! quelle est la conséquence d'une pareille mesure? C'est que tous les assignats démonétisés vont refluer dans cet endroit.

Rovère annonce que c'est lui qui a pris cet arrêté dans le ci-devant Comtat-Venaissin, district de Vaucluse. Il y fut déterminé par un arrêté antérieur de Moyse Bayle et Boisset, qui suspendait la vente des biens nationaux. Son objet fut de compenser le retard de cette vente, en prolongeant l'emploi qu'on y pourrait faire des assignats à effigie.

CAMPBON fait sentir la nécessité de ne point admettre d'exception à une loi générale pour une localité quelconque.

La Convention casse tous les arrêtés qui auraient prorogé l'existence des assignats démonétisés au delà du terme fixé par la loi.

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Finances, décrète que tous les arrêtés des représentants du peuple qui accordent des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, sont nuls et non avenue. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 262.

[GUILLEMARDET, rapporteur (1)], au nom des comités de Salut public et de la guerre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les principaux agents ou commissaires nommés par les représentants du peuple chargés de la levée extraordinaire des chevaux, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les opérations de la levée soient terminées. Elle approuve, à cet égard, les mesures prises par les représentants dans les différentes divisions militaires de la République.

Art. 2.

« Dans les chefs-lieux de dépôt où des commissaires particuliers n'auront pas été proposés par les représentants du peuple, les corps administratifs sont chargés de la surveillance des dépôts (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [COLLOMBEL (de la Meurthe), rapporteur (3)] de son comité des secours publics, rapporte son décret qui accorde une indemnité de 800 livres à Lecarpentier, pour le vol qui lui a été fait, d'après la déclaration qu'est venu faire ce citoyen, qu'il avait été indemnisé par le comité de Salut public.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ à la trésorerie nationale (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [LOZEAU, rapporteur (5)] de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'action en réparation des délits commis dans la forêt nationale de Lions, et constatés par le procès-verbal du 30 novembre 1792, dressé par Nicolas-Pierre Jacquin, maréchal des logis de la gendarmerie, sera intentée à la requête de l'agent national près le district des Andelys. Il remplira, à cet égard, les fonctions déléguées au ci-devant procureur du roi de la maîtrise des eaux et forêts, par les articles 5 et 6 du décret du 19 décembre 1790.

Art. 2.

« Le même agent national requerra l'action en réparation de délits contre le nommé Chêdeville, garde de ladite forêt, et le ci-devant procureur du roi de la maîtrise, prévenus de complicité et de prévarication dans leurs fonctions.

Art. 3.

« Lorsque les actions en réparation de délits auront été intentées, à la requête de l'agent nation-

nal, tant contre le ci-devant procureur du roi et le garde Chêdeville, que contre les dénommés au procès-verbal, elles seront poursuivies à la diligence et sur la réquisition du commissaire national près le tribunal de district, et les délinquants seront punis selon toute la rigueur des lois et ordonnances non abrogées.

Art. 4.

« La Convention passe à l'ordre du jour sur la demande faite par le conseil général de la commune de Coudray, de suspendre le cours de la justice relativement à l'enlèvement de bois et de sel fait illégalement chez Justin Bertault, le 10 du mois de vendémiaire (1). »

Suit le rapport de Lozeau (2).

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre comité d'aliénation et des Domaines réunis une pétition du conseil général de la commune de Coudray, canton d'Ecouis, district des Andelys, département de l'Eure, qui a deux objets. Le premier de vous dénoncer les dévastations énormes qui se commettent dans la forêt nationale de Lyons; il se plaint qu'un procès-verbal de délits, dressé au mois de novembre 1792 par la gendarmerie et auquel assista la municipalité de Coudray est demeuré dans l'oubli; il accuse de cette prévarication le ci-devant procureur du roi de la maîtrise qui s'y trouve impliqué.

Votre comité, après lecture de ce procès-verbal, y a vu avec surprise que les bois de délits saisis dans une seule visite s'élèvent à une valeur de plus de vingt mille livres. Il y a remarqué aussi que le ci-devant procureur du roi de la maîtrise y est accusé d'avoir fait pacager ses vaches dans des ventes nouvellement exploitées, ce qui a causé le plus grand dommage. Qu'enfin un nommé Chêdeville, garde de la forêt, y est prévenu d'avoir contribué aux dégâts en les laissant paisiblement commettre à ses parents et à ses amis. Ce procès-verbal ayant été remis au district des Andelys, de là au département de l'Eure, a dû être envoyé au ci-devant procureur du roi de la maîtrise pour faire les poursuites en réparations de délits qui lui sont prescrites par le décret du 19 décembre 1790. Cependant aucunes poursuites n'ont été faites; il est même constaté par un certificat du greffier du tribunal du district des Andelys que le procès-verbal du 30 novembre n'y a point été envoyé. Votre comité n'a pu découvrir encore la véritable cause de cette prévarication, cependant il y a tout lieu d'en accuser le ci-devant procureur du roi de la maîtrise qui se trouve lui-même accusé par le procès-verbal, d'avoir contribué à la dégradation de la forêt. Le comité vous propose donc d'appesantir la justice nationale sur cet agent infidèle et de transmettre à l'agent national près le district des Andelys les fonctions qui lui sont déléguées par le décret du 19 décembre 1790. Parmi les autres coupables, votre comité a encore distingué le nommé Chêdeville, garde de la forêt, accusé d'avoir autorisé les délits. Cette accusation paraît d'au-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 264.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 265.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 265.

(2) Archives nationales, carton C 287, dossier 852 pièce 31.